

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales et usages professionnels sont valables pour toutes nos offres, travaux, conventions et livraisons.

Article 1

Le donneur d'ordre est celui qui a passé la commande, le fournisseur est celui qui a accepté d'exécuter la commande.

Article 2

Le fait de remettre au fournisseur les éléments de production (matières premières, modèle, copie, et/ou fichiers digitaux, ...) avertit le fournisseur, sans réserve explicite, de fournir une épreuve ou un projet, constitue un engagement vis-à-vis du fournisseur à lui confier l'exécution du travail ou à le dédommager des frais encourus.

Article 3

La durée de validité d'une offre est de un mois pour un travail devant être effectué dans les trois mois.

Le prix de l'offre n'est valable que pour le travail mentionné dans celle-ci.

Article 4

Chaque personne ou société qui passe une commande et demande de la facturer à un tiers, est personnellement responsable de son paiement, même si le fournisseur a accepté ce type de facturation, à l'exception du cas où le tiers a assigné le bon de commande.

DROITS DE REPRODUCTION ET MENTION DU NOM DU FOURNISSEUR

Article 5

Le fournisseur n'est pas responsable des violations des droits de reproduction détenus par des tiers pour autant qu'il ait exécuté son travail de reproduction de bonne foi. Seul le donneur d'ordre est responsable. Chaque contestation portant sur les droits de reproduction suspend l'exécution du travail.

Article 6

Si la loi l'exige, le donneur d'ordre ne peut s'opposer à la mention du nom du fournisseur, même si le travail d'impression mentionne déjà le nom d'un éditeur ou d'un intermédiaire, d'un agent publicitaire ou d'autres.

COMPOSITION, MATÉRIEL DU FOURNISSEUR,

ÉPREUVES ET BON-À-TIRER

Article 7

Le type de caractère ainsi que la mise en page seront librement choisis par le fournisseur. Le fournisseur n'est pas responsable de la qualité typographique des modèles prêts à imprimer ou des fichiers mis en pages qu'il reçoit du donneur d'ordre.

Article 8

Si le donneur d'ordre met du matériel à disposition du fournisseur, celui-ci doit être livré à temps (conformément au calendrier de production), franco, dûment emballé, dans les bâtiments de l'entreprise du fournisseur. La signature pour réception des documents de transport ne confirme que la réception dudit matériel. Si le donneur d'ordre fournit du matériel prépressé digital, non accompagné d'une version imprimée, le fournisseur n'est nullement responsable du résultat du flashage. Si le donneur d'ordre met des fichiers digitaux à la disposition du fournisseur, il est lui-même tenu de conserver les fichiers originaux et est responsable de la qualité de ces fichiers. Hormis le dol et la faute grave de la part du fournisseur, de son personnel ou des sous-traitants, toute difficulté ou retard de production, résultant de problèmes relatifs aux matériaux fournis, prolongeront le délai de livraison et augmenteront le prix à raison des coûts supplémentaires imputables aux problèmes susmentionnés.

Article 9

A la demande du donneur d'ordre, le fournisseur réalise une épreuve simple telle qu'une impression laser, un azalid ou une épreuve d'imposition. Les épreuves soignées e.a. en couleurs fidèles et/ou sur papier du tirage, seront facturées en sus. Si le donneur d'ordre ne demande pas d'épreuve, le fournisseur n'est en aucun cas responsable de la qualité du produit fini.

Article 10

Le fournisseur est tenu de corriger les erreurs de composition et de césure de mots indiqués par le donneur d'ordre, mais il ne peut nullement être tenu responsable des fautes d'orthographe, des erreurs linguistiques et grammaticales. Toute modification de la commande originale de quelque manière que ce soit (dans le texte, dans la manipulation ou l'emplacement des illustrations, dans les formats, dans le travail d'impression ou de reliure, etc.) faite par écrit ou de toute autre manière, par ou au nom du donneur d'ordre, sera facturée en sus et rallongera le délai d'exécution. Ceci vaut également pour le temps d'arrêt des machines dans l'attente du "bon-à-tirer". Les modifications transmises oralement ou par téléphone seront exécutées aux risques et périls du donneur d'ordre.

Article 11

La transmission par le donneur d'ordre d'un "bon-à-tirer" dûment daté et signé, décharge le fournisseur de toute responsabilité concernant des erreurs ou des omissions qui seraient constatées éventuellement pendant ou après l'impression. Le "bon-à-tirer" reste la propriété du fournisseur et servira de preuve en cas de litige.

CONSERVATION

Article 12

Si le donneur d'ordre souhaite que le fournisseur conserve des éléments de production tels que des compositions, des films, des montages, des découpages, des projets, des dessins ou des diapositives, il en conviendra par écrit avec le fournisseur avant l'exécution de la commande. La conservation est effectuée aux risques du donneur d'ordre, qui libère expressément le fournisseur de toute responsabilité relative à la conservation (notamment la perte ou les dégâts) sauf en cas de dol ou de faute grave de la part du fournisseur.

Les plaques offset ne sont pas conservées.

DÉLAI DE LIVRAISON

Article 13

Les délais fixés par écrit lors de la commande commencent à courir le jour ouvrable suivant la remise des éléments nécessaires. Les délais de livraison convenus seront au moins prolongés du retard si le donneur d'ordre reste en défaut de fournir les éléments nécessaires, ou de renvoyer les épreuves corrigées ou le "bon-à-tirer".

En cas de force majeure, et plus généralement, dans toutes les circonstances qui empêchent, retardent ou retardent l'exécution du travail par le fournisseur, ou qui causent une aggravation excessive des engagements pris par ce dernier, le fournisseur est déchargé de toute responsabilité, il peut réduire les engagements, rompre la convention ou en annuler l'exécution, sans qu'il ne soit tenu de payer une quelconque indemnisation. De telles circonstances sont entre autres : guerre, guerre civile, mobilisation, troubles, grève, lock-out, tant dans le chef du fournisseur que de ses cofournisseurs, rupture de machines, incendie, interruption des moyens de transport, difficultés d'approvisionnement des matières premières, matériaux et énergie ainsi que des restrictions ou des dispositions d'interdiction imposées par les autorités.

TOLÉRANCES

Article 14

Pour le papier, le carton et le matériel de reliure utilisés par le fournisseur, le donneur d'ordre accepte les tolérances définies par les fabricants de ce matériel. Le fournisseur peut livrer et facturer 5% (pour un minimum de 100 exemplaires) des exemplaires commandés en plus ou en moins. Pour les imprimés exigeant une finition complexe ou particulièrement difficile, le fournisseur peut livrer et facturer 20% (pour un minimum de 200 exemplaires) des exemplaires commandés en plus ou en moins. Les exemplaires en plus ou en moins sont toujours calculés au prix d'exemplaires supplémentaires.

Article 15

Tous les travaux seront exécutés avec les matières premières normalement disponibles. Toutes les exigences particulières, telles que encre inaltérable ou convenant pour des produits alimentaires, doivent être communiquées au donneur d'ordre lors de la demande de prix. Si ces exigences sont transmises ultérieurement, cela peut engendrer une adaptation des prix. La concordance parfaite des couleurs à reproduire, ainsi que l'aparfaite invariabilité des encres, de l'encre et du repérage ne sont pas garantis. Les différences, propres au type de travail à exécuter, seront expressément acceptées par le donneur d'ordre.

RÉCLAMATIONS ET RESPONSABILITÉ

Article 16

Sous peine de déchéance de son droit, le donneur d'ordre doit envoyer toute réclamation ou contestation au fournisseur par courrier recommandé, dans les huit jours suivant la première livraison des marchandises. Si le donneur d'ordre ne prend pas livraison des marchandises, le délai de huit jours commence à courir à partir de la date de l'invitation à prendre livraison des marchandises et, à défaut, à partir de la date de facturation. Si le fournisseur ne reçoit pas de réclamation durant ce délai de huit jours, le donneur d'ordre est considéré accepter toutes les marchandises.

Si le donneur d'ordre utilise une partie des marchandises livrées, les fait envoyer par courrier à des tiers ou les confie à une société de distribution, il est considéré accepter l'ensemble du tirage.

Les défauts relevés sur une partie des marchandises livrées ne permettent pas au donneur d'ordre de refuser l'intégralité de la commande.

Le fournisseur ne peut être tenu responsable de dommages indirects causés au donneur d'ordre, tels qu'un manque à gagner.

Article 17

La responsabilité du fournisseur est limitée à la reprise des exemplaires non-conformes, dont le remboursement sera calculé au prix d'exemplaires supplémentaires.

MATÉRIAUX DU DONNEUR D'ORDRE – RISQUES

Article 18

La livraison a lieu dans l'entreprise du fournisseur, l'emballage et le transport étant aux frais du donneur d'ordre. Ce dernier est responsable des risques que les marchandises courent pendant le transport.

Article 19

Tous les matériaux (papier, films, supports d'information, etc.) confiés par le donneur d'ordre et qui se trouvent dans l'entreprise du fournisseur, y restent pour le compte du et au risque du donneur d'ordre, lequel décharge expressément le fournisseur de toute responsabilité quelle qu'elle soit, entre autres en cas de détérioration ou de perte, complète ou partielle, et ce pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de dol ou de faute grave dans le chef du fournisseur, de son personnel ou des sous-traitants ou lorsque la mise en dépôt susmentionnée constitue l'une des principales prestations de la convention.

La même chose vaut pour les marchandises destinées au donneur d'ordre. Sauf convention préalable, tous les frais de dépôt seront portés en compte à partir de la date signifiée au donneur d'ordre.

À défaut de paiement à la date convenue, les marchandises seront conservées en cautionnement et en gage des montants dus.

PAIEMENT

Article 20

Les prix sont approximatifs et ne sont pas garantis exacts en cas de cause fortuite pouvant induire des suppléments imprévisibles.

Article 21

Toute facture inférieure à 25 Euros hors TVA. sera majorée des frais administratifs pour atteindre ce montant, avec un minimum de 10 Euros.

Article 22

Les factures sont payables au Siège Social. Les traites et / ou acceptations de règlement n'opèrent

ni novation, ni dérogation à cette clause. Il est expressément convenu que leur acceptation et leur retour doivent avoir lieu dans les 48 heures. Les engagements pris par nos représentants ne sont exécutoires qu'après notre assentiment express.

Article 23

Les factures sont payables au Siège Social. Les traites et / ou acceptations de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause. Il est expressément convenu que leur acceptation et leur retour doivent avoir lieu dans les 48 heures. Les engagements pris par nos représentants ne sont exécutoires qu'après notre assentiment express.

Article 24

L'acheteur ne peut rien retenir sur ses règlements à titre de garantie ou de compensation.

Article 25

Réserve de propriété : application de l'art. 101 de la Loi du 08.08.97 (MB du 28.10.97) stipulant : le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'à complet paiement. Les risques sont à charge de l'acheteur. Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente. Jusqu'au moment du paiement intégral et l'exécution de toutes obligations découlant de la convention d'achat, les marchandises livrées ne sont pas intégralement payées, l'acheteur ne peut en transférer la propriété aux tiers ni donner les marchandises livrées en gage. Si l'interdiction susmentionnée n'est pas respectée, le paiement deviendra immédiatement exigible. L'acheteur s'engage à notifier au vendeur sans délai toute saisie qui serait pratiquée sur ses biens à sa charge. En cas d'exécution de la clause de propriété, l'acheteur devra rembourser tous frais et débours avancés par l'entreprise lors de l'application de cette réserve.

Article 26

Le retard de paiement entraîne l'application d'un intérêt de 1 % par mois, tout mois entamé étant dû en totalité. L'envoi d'une facture tient lieu de sommation d'en payer le montant à l'échéance. Toute cessation ou retard de paiement pourra entraîner, après mise en demeure, l'arrêt des livraisons à fournir, sans préjudice des poursuites de toute nature que nous estimerions devoir engager contre le client et la résiliation ou la résolution éventuelle des contrats passés. Tout retard de paiement rend exigible immédiatement toutes les sommes encore dues par l'acheteur, même les montants non échus. Dans tous les cas où nous acceptons un report d'échéance, le paiement doit avoir lieu par traite acceptée et domiciliée, avec garanties jugées nécessaires, le montant étant majoré de plein droit et sans mise en demeure des agios et intérêts en usage.

Article 27

En cas de revente de marchandises, mêmes transformées, appartenant au vendeur, l'acheteur lui cède dès à présent toutes les créances résultant de leur revente.

Article 28

En cas d'inexécution du présent contrat (y compris le non-paiement des factures à échéance) la Partie en défaut versera à son cocontractant une indemnité forfaitaire égale à 15 % du montant total de la prestation avec un minimum de 100 Euros. Les frais éventuels résultant de la non-exécution du présent contrat sont à charge de la Partie en défaut.

Article 29

Le commettant ne peut retirer au fournisseur l'exécution d'un périodique que moyennant le respect d'un préavis dont la durée est déterminée ci-après. Ce préavis doit être remis sur lettre recommandée. En cas de non-respect des délais indiqués, le commettant dédommagera le fournisseur des pertes subies et du manque à gagner pour la période non couvertes par le préavis.

Délais de préavis : périodiques représentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à

7436,8057 euros : 3mois;

- périodiques représentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à

7436,8057 euros à 24789,3524 euros : 6mois;

- périodiques représentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à

24789,3524 euros : 1 an;

Article 30

L'entreprise peut céder à un tiers tous les droits résultant du présent contrat.

Article 31

A titre de garantie d'un règlement rapide et efficace, les cocontractants soumettront les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat à une procédure d'arbitrage. Chaque Partie désignant son arbitre après conciliation obligatoire. Les modalités sont fixées par le règlement de fonctionnement de l'IEAC / Institution d'arbitrage dont les Parties ont pris ou prennent connaissance. Sauf stipulation contraire, la durée de garantie de nos matériels est en général de 12 mois à compter de la date de facture. Notre garantie couvre également les vices cachés affectant les matériels vendus. Toutefois, notre garantie est strictement limitée aux seuls échanges ou réparations de pièces reconnues défectueuses. Les coûts de transport de l'échange étant toujours à la charge du client. Elle ne saura en aucun cas s'étendre aux autres conséquences de la défaillance des dites pièces. Pièces de négoce : garantie accordée uniquement après consultation du fournisseur. Les échanges ou opérations faits au titre de la garantie ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de prolonger celle-ci.